

BIENVENUE!

Formation continue des délégués



Bigna Schwarz, notaire

Contenu

1. Droit des successions

1.1 Objet du droit des successions

1.2 Droit des successions légal

1.3 Révision du droit des successions

- les parts réservataires

- autres modifications

2. Mandat pour cause d'inaptitude

1.1 Objet du droit des successions: la succession

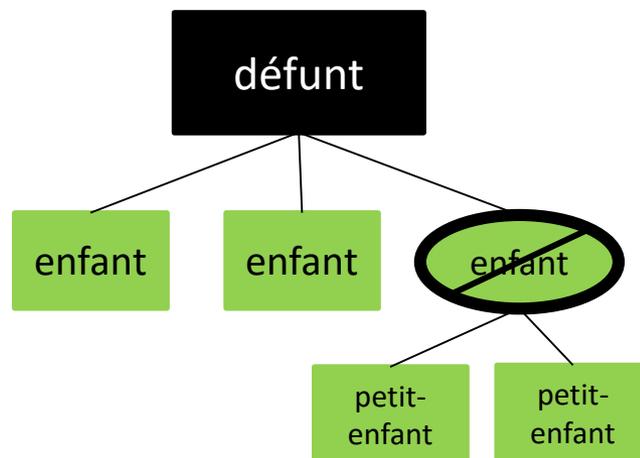
- Fortune (actifs et passifs) de la personne décédée
→ si la personne décédée était mariée, il faut d'abord procéder à la **liquidation du régime matrimonial**
- La fortune successorale comprend la fortune privée ainsi que commerciale de la personne décédée (argent liquide, avoirs bancaires, papier-valeurs, propriété foncière, dettes)
- Les prestations AVS et PP (1^{er} et 2^{ème} pilier) ainsi que les avoirs de prévoyance et des assurances-vie **ne tombent pas** dans la fortune successorale

1.2 Droit des successions légal

- Si la personne décédée n'a pas laissé une disposition pour cause de mort, c'est la loi qui détermine les **personnes qui héritent** et leurs **parts héréditaires**.
- Héritiers légaux sont les **parents par le sang** et le **conjoint** resp. le **partenaire enregistré** de la personne décédée.
- Système des parentèles (classement des parents par le sang dans un ordre)
 - s'il y a au moins un héritier dans une parentèle, la prochaine parentèle est exclue
 - le conjoint survivant est à l'extérieur de ce système des parentèles

DROIT DES SUCCESSIONS - DROIT DES SUCCESSIONS LEGAL

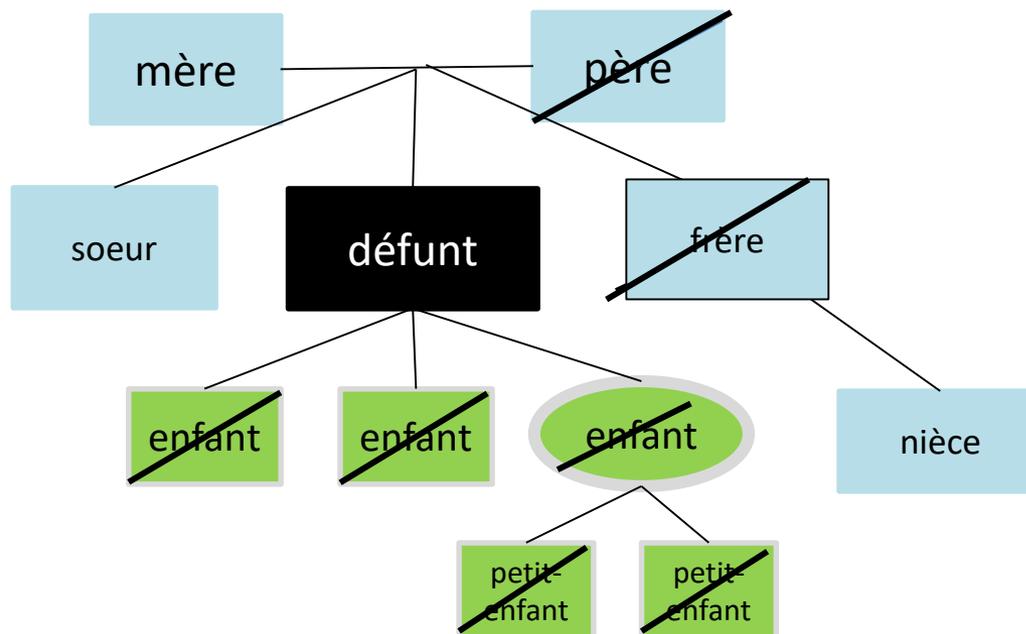
1^{ère} parentèle: **les descendants**



DROIT DES SUCCESSIONS - DROIT DES SUCCESSIONS LEGAL

2^{ème} parentèle: père et mère et leurs descendants

si la personne décédée ne laisse pas des descendants



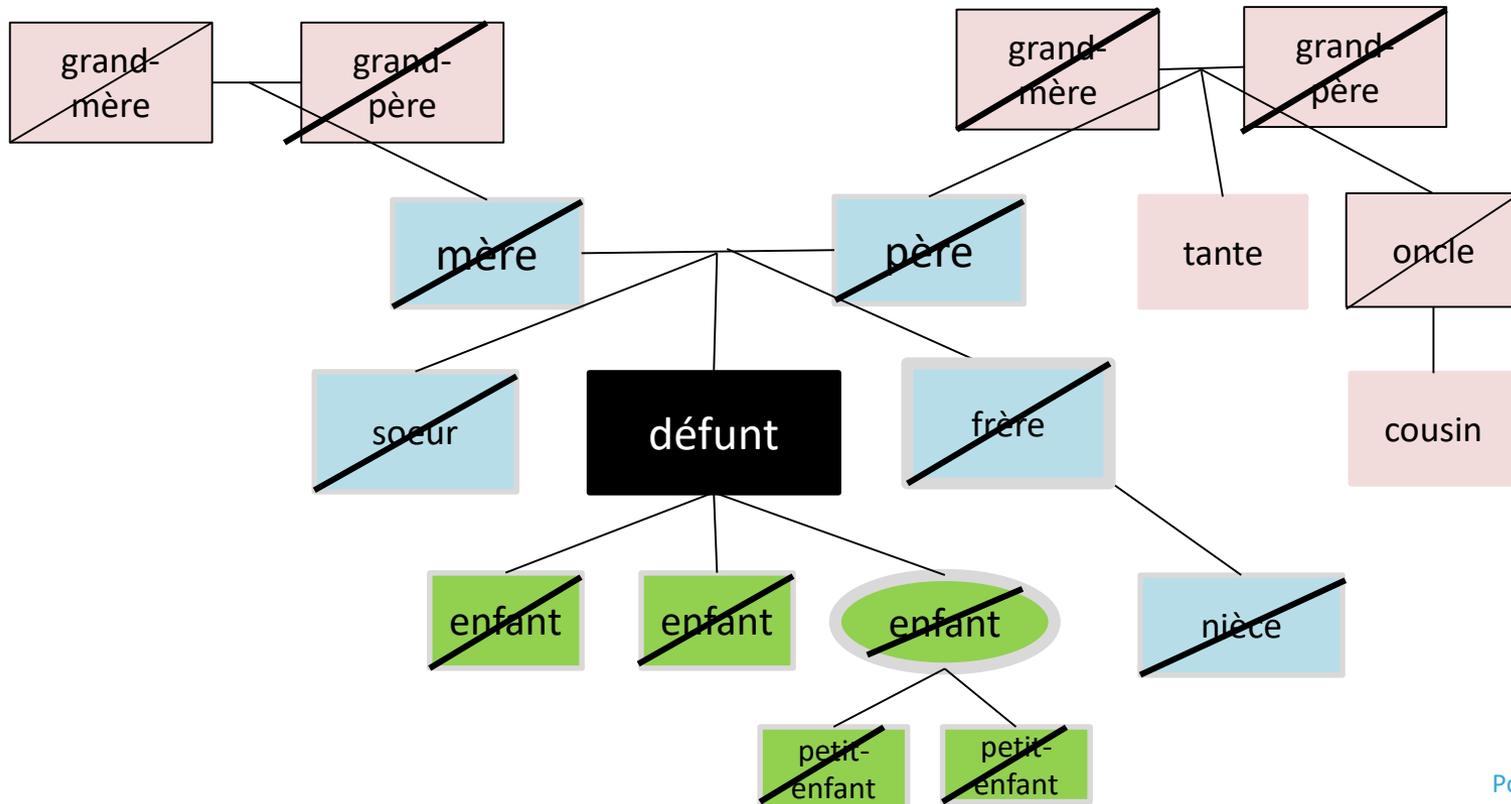
Postadresse

Neugasse 25

Postfach | 3001 Bern

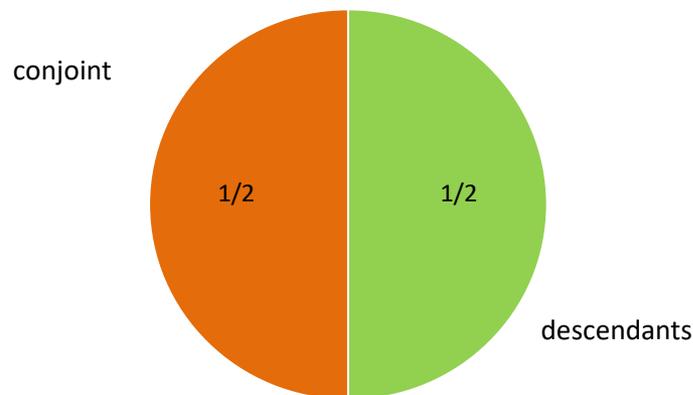
3^{ème} parentèle: les grands-parents et leurs descendants

si la personne décédée ne laisse pas d'héritiers de la 2^{ème} parentèle



Le conjoint survivant

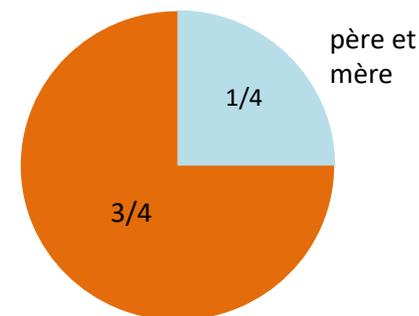
- Condition préalable: mariage ou partenariat enregistré existant **n'ont aucune prétention** les époux divorcés et les partenaires de vie
- Le conjoint survivant en concurrence avec les **héritiers de la 1^{ère} parentèle**



DROIT DES SUCCESSIONS - DROIT DES SUCCESSIONS LEGAL

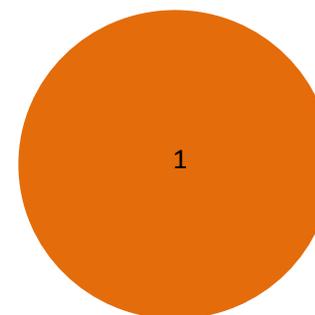
- Le conjoint survivant en concurrence avec les héritiers de la 2^{ème} parentèle

conjoint



- Le conjoint survivant en concurrence avec les héritiers de la 3^{ème} parentèle

conjoint



1.3 La révision du droit des successions

- Le droit suisse des successions n'a pratiquement pas évolué depuis plus d'un siècle
 - 17 juin 2010: motion du député du Conseil d'état Felix Gutzwiller
Le Conseil fédéral a été chargé «de revoir et d'assouplir le droit des successions, notamment les dispositions sur la réserve. Ce droit, qui a plus de 100 ans, devra être adapté à des réalités sociales, familiales et démographiques et à des modes de vie qui ont radicalement changé.»
- Après le procédure politique de légiférence, une partie du droit des successions révisé va entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- La structure fondamentale du droit des successions n'est pas modifiée. En particulier, la révision vise à permettre au testateur de disposer plus librement de son patrimoine.
- Les partenaires de vie ne sont pas des héritiers légaux.

DROIT DES SUCCESSIONS - REVISION (LA RESERVE)

La réserve

- Moyennant un acte pour cause de mort, le droit des successions légal peut être modifié. Toutefois, la **réserve** borne la liberté de disposer.
- La réserve est toujours une fraction de la part héréditaire légale:
 - Conjoint survivant: **1/2** de la part héréditaire légale
dès le 1^{er} janvier 2023: la réserve restera à **1/2**
 - Descendants: **3/4** de la part héréditaire légale
dès le 1^{er} janvier 2023: la réserve sera **diminuée** à **1/2**
 - Parents: **1/2** de la part héréditaire légale
dès le 1^{er} janvier 2023: la réserve sera **supprimée**

DROIT DES SUCCESSIONS - REVISION (LA RESERVE)

La réserve

- La personne décédée laisse le conjoint survivant et des descendants
réserve: conjoint survivant $1/4$, descendants $1/4$
librement disponible: $1/2$ de la fortune successorale
- La personne décédée ne laisse que le conjoint survivant
réserve : conjoint survivant $1/4$
librement disponible: $3/4$ de la fortune successorale
- La personne décédée ne laisse que des descendants
réserve : descendants $1/2$
librement disponible: $1/2$ de la fortune successorale
- La personne décédée ne laisse ni le conjoint survivant ni des descendants
aucune réserve
elle peut librement disposer de la totalité de la fortune

DROIT DES SUCCESSIONS - REVISION (AUTRES MODIFICATIONS)

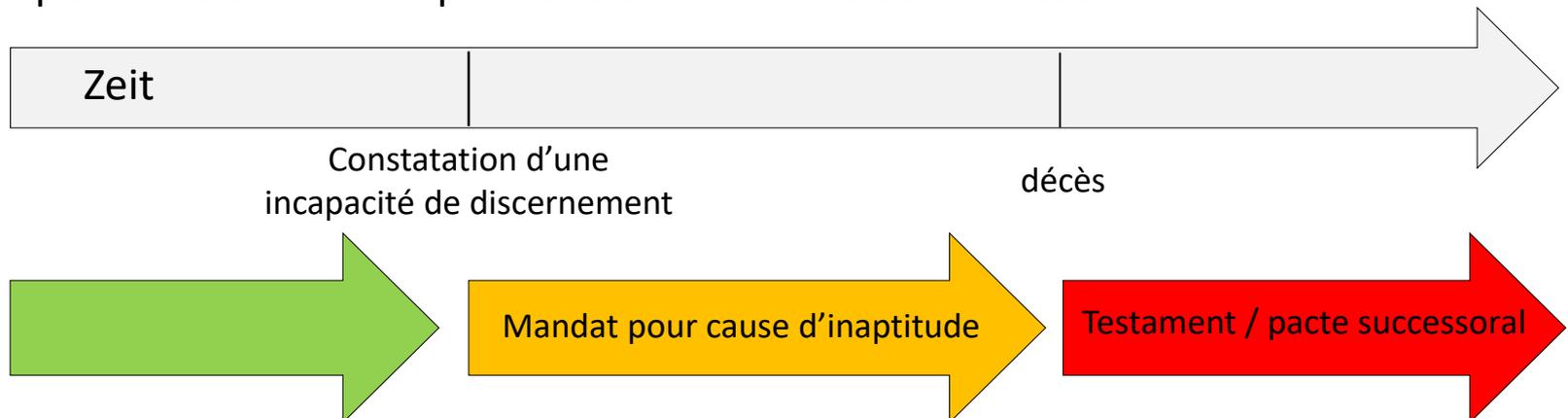
Autres modifications

- Les **liberalités entre vifs** seront restreintes: des donations inconciliables avec les engagements résultant d'un pacte successoral sont attaquables par les bénéficiaires
- Lorsqu'une **procédure de divorce** est pendante, le «conjoint» survivant ne pourra pas se prévaloir de sa réserve (conjoint survivant restera toutefois héritier légal)
- Tous les **avoirs de prévoyance du pilier 3a**, auprès des assurances ainsi qu'auprès des banques, seront traités de manière identique et ne tomberont pas dans la succession. Toutefois, à raison de leur valeur de rachat, les prétentions seront toutefois réunies à la masse de calcul des réserves.

LE MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE

2. Le mandat pour cause d'inaptitude

Lorsqu'une personne devient incapable de discernement (accident, démence, âge, ...), l'autorité de la protection de l'adulte et des enfants (APAE) peut prendre des mesures. En établissant un mandat pour cause d'inaptitude, la personne concernée peut choisir en avance son curateur.



LE MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE

Contenu d'un mandat pour cause d'inaptitude

- Déterminer une personne de confiance (et idéalement d'une ou plusieurs personnes substituée(s)), qui reprendra les fonctions d'un curateur
- **Assistance personnelle** (notamment assurer le quotidien habituel et des soins nécessaires, prendre les décisions médicales)
- **Gestion du patrimoine** (notamment gérer les revenus et le patrimoine, payer les factures, réceptionner, ouvrir et traiter tous les envois postaux)
- Représentation dans la vie juridique
- Rémunération

LE MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE

Forme d'établissement

- Le mandat pour cause d'inaptitude peut être rédigée sous deux formes différentes:
 - Instrumentation par un ou une notaire
 - de manière olographe (écrit à la main, daté et signé)
- Les deux variantes sont absolument équivalentes, quelle que soit la forme choisie
- Possibilité d'enregistrer le lieu de dépôt auprès de l'office de l'état civil

LE MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE

Mise en vigueur du mandat pour cause d'inaptitude

- Lorsque l'APAE apprend qu'une personne est éventuellement devenu incapable de discernement (par ex. par un avis de détresse), elle a l'obligation de vérifier
 - si la personne concernée est incapable de discernement,
 - dans l'affirmative, s'il existe un mandat valable
 - dans l'affirmative, si la personne instituée est capable et à la hauteur de la tâche et commande un extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites et faillite
- Lorsque toutes les conditions sont réunies, l'APAE émet à la personne mandaté l'acte de nomination

**MERCI BEAUCOUP
POUR VOTRE
ATTENTION**

Postadresse

Neugasse 25
Postfach | 3001 Bern